

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D916  
à la limite des territoires des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
et HERLIN-LE-SEC  
TRAVAUX  
branchement électrique aéro-souterrain  
Section hors agglomération  
du 08 février 2024 au 08 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** que la réalisation d'un branchement électrique aéro-souterrain, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D916, hors agglomération, du 08 février 2024 au 08 mars 2024, aux limites des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et d'HERLIN-LE-SEC, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir des accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de Monsieur le Maire de la commune d'HERLIN-LE-SEC,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D916 du PR 15+500 au PR 15+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et d'HERLIN-LE-SEC, du 08 février 2024 au 08 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores ou manuelle.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame/Monsieur le Responsable chargé(e) des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 1 février 2024



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS